



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GAZECHIM FROID**

13-19 rue Denis Papin  
77290 Mitry-Mory

Références : E/24-1058  
Code AIOT : 0006509188

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement GAZECHIM FROID implanté 13-19 rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur la traçabilité des déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAZECHIM FROID
- 13-19 rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GAZECHIM FROID dont le siège social est situé à BEZIERS exploite à MITRY-MORY depuis 1991 des installations de conditionnement, de transit, de récupération et de traitement de fluides frigorigènes.

La société GAZECHIM FROID a tout d'abord bénéficié, par courrier préfectoral du 19 mars 1998, de l'antériorité au titre de l'ancienne rubrique 1185.1.a, pour le conditionnement de fluides frigorigènes sous le régime de l'autorisation (180 tonnes) et au titre de l'ancienne rubrique 1185.3, pour la régénération de ces fluides également sous le régime de l'autorisation.

La société GAZECHIM FROID a ensuite bénéficié, par courrier préfectoral du 13 mai 2014, de l'antériorité pour les nouvelles rubriques 1185 concernant la détention et l'emploi de fluides frigorigènes, pour les rubriques 2718 et 2790 pour le transit-tri-regroupement et le traitement de déchets dangereux (régénération des fluides usagées) ainsi que pour la rubrique IED 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux.

La société GAZECHIM FROID bénéficie enfin, par courrier préfectoral du 08 juillet 2016, de l'antériorité au titre de la rubrique 4802.1.a, pour le conditionnement de fluides frigorigènes sous le régime de l'autorisation (300 m<sup>3</sup>) et au titre de la rubrique 4802.3, pour la régénération de ces fluides également sous le régime de la déclaration.

La société GAZECHIM FROID est réglementée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014/DRIEE/UT77/087 du 13/06/2014 concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Fluides frigo/SAO/GESF

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Modification d'une installation	Code de l'environnement, article L.181-14	-	6 mois
5	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention de fuites	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.a de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	AP Complémentaire du 13/06/2014, article 2	Sans objet
3	Suivi des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/07/2022, article 3	Sans objet
4	Quantités maximales de déchets sur site	AP Complémentaire du 13/06/2014, article 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a porté à la connaissance du Préfet un projet de modification de son installation consistant en la création d'une zone de stockage de fluides frigorigènes inflammables, dont un courrier de prise d'acte formalisera l'autorisation.

En outre l'exploitant utilise Trackdéchets pour le suivi des bouteilles de fluides frigorigènes transitant sur le site. Néanmoins, la saisie effectuée ne répond pas actuellement aux consignes fixées au niveau national.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2014, article 2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations concernés par une rubrique de la nomenclature des I			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Désigné des activités (libellé de la rubrique)	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) <b>1. Fabrication et emploi</b> autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés visée par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à	Conditionnement de fluides vierges ou régénérés à partir de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cuves fixes d'une capacité comprises entre 30 m<sup>3</sup> et 50 m<sup>3</sup>,</li> <li>• isoconteneurs d'une capacité de 20 m<sup>3</sup>,</li> <li>• postes de conditionnement pour cylindres et bouteilles de capacité unitaire comprise entre 12l et 960 l</li> </ul> Le volume maximal des équipements susceptibles de contenir des fluides vierges ou régénérés est de 300 m <sup>3</sup> .	1185-1a	A

haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : <b>a) supérieur à 800 l</b>			
<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) <b>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés</b> , à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	Stockage de fluides vierges ou régénérés dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>cuves fixes d'une capacité comprise entre 30 m<sup>3</sup> et 50 m<sup>3</sup>,</li> <li>isoconteneurs d'une capacité de 20 m<sup>3</sup>,</li> <li>cylindres de capacité unitaire comprise entre 400 l et 960 l</li> </ul> La quantité de fluides vierges ou régénérés susceptibles d'être stockée en récipients de capacité unitaire supérieure à 400 l est de <b>400 t</b> .	1185-3-1a	D
<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) <b>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés</b> , à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l.	Stockage de fluides vierges ou régénérés dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>bouteilles de capacité unitaire inférieure à 400 l</li> </ul> La quantité de fluides vierges ou régénérés susceptibles d'être stockée en récipients de capacité unitaire supérieures à 400 l est de 150 t.	1185-3-1b	D
<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux</b> ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. <b>Supérieure ou égale à 1 t</b>	La quantité maximale des déchets dangereux susceptibles d'être stockée pour un traitement ultérieur (régénération ou reconditionnement) <b>est de 100t.</b>	2718-1	A
<b>Installation de traitement de déchets dangereux</b> ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Les déchets destinés à être traités <b>ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses</b> mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Installation de régénération de fluides frigorigènes	2790-2	A
<b>Stockage temporaire de déchets dangereux</b> ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 <b>avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes</b> , à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	La quantité maximale des déchets dangereux susceptibles d'être stockée pour un traitement ultérieur (régénération ou reconditionnement) <b>est de 100 t.</b>	3550	A
<b>Traitement de déchets dangereux</b> Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour (...)	Installation de régénération de fluides frigorigènes dont la capacité nominale de traitement est <b>&lt; 10 t/jour.</b>	3510	NC

A : installation soumise à autorisation

S : installation soumise à servitudes d'utilité publique

D : installation soumise au régime de déclarations

DC : installation soumise à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

### Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il ne procédait plus depuis 2014 à la régénération des fluides frigorigènes pour des raisons économiques. Cette activité est classée dans la rubrique n°2790 de la nomenclature des ICPE. Toutefois, l'exploitant a précisé qu'il souhaite conserver, au titre de l'antériorité, le classement de son établissement dans la rubrique n°2790 sous le régime de l'autorisation.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il procédait uniquement à un regroupement de fluides frigorigènes. La régénération quant à elle se faisait sur le site de LA-BAZOUGE-DU-DÉSERT (35). A ce titre, l'exploitant a expliqué que les déchets sortent du statut de déchets en arrivant sur la plateforme de LA-BAZOUGE-DU-DÉSERT afin d'y être régénérés.

L'exploitant a expliqué que son outil informatique dédié au suivi de l'état des stocks, lui permettait de différencier des autres déchets, les quantités d'ammoniac reçues sur son site et pris en charge par l'établissement de GAZECHIM de Mitry-Mory en vue d'un traitement. Ainsi, le jour de l'inspection, 1,7 t de NH3 était présente au sein de l'établissement pour une quantité totale autorisée de 12t.

En outre, l'exploitant a expliqué que l'état des stocks de l'huile usagée n'était pas pris en compte dans son outil informatique. L'état des stocks pour les huiles est déterminé par un tableur à partir des bordereaux de suivi de déchets. L'exploitant a indiqué que le tableur était renseigné tous les jours, dès lors qu'il y avait des quantités d'huiles entrantes ou sortantes du site. Ainsi, le jour de l'inspection, 4t d'huile usagées étaient présentes au sein de l'établissement, pour une quantité totale autorisée de 20t.

L'Inspection a demandé à consulter l'état des stocks. Ainsi, le jour de l'inspection, l'exploitation stockait 100 t et 126 t de fluides frigorigènes dans des contenants d'une capacité respectivement supérieure à 400 l et inférieure à 400 l.

L'exploitation stockait également 79 t de déchets dangereux autres que les huiles (15 t de déchets à détruire, 60 t de déchets à régénérer et 4 t de déchets en attente de tri), pour une quantité totale autorisée de 80 t.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Modification d'une installation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance

### **Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **Constats :**

Un porter à connaissance concernant la création d'une zone de stockage de fluides frigorigènes inflammables « A2L » a été transmis à l'Inspection des installations classées le 27/06/2019. Ce projet de modification de l'installation est classé dans la rubrique n°4718 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la nomenclature des installations classées.

Le jour de l'Inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé son projet de stockage de fluides frigorigènes inflammables. À ce titre, l'état des stocks pour la rubrique n°4718 le jour de l'inspection était de 10t de fluides frigorigènes inflammables sous forme de bouteilles.

**Observation n°27022024-1 :** L'activité de l'établissement GAZECHIM FROID classée sous la rubrique n°4718 n'est pas formellement autorisée.

**L'Inspection rappelle que toute modification ne peut être mise en œuvre par l'exploitant sans l'accord préalable du Préfet de Seine-et-Marne au travers d'un courrier préfectoral ou d'un arrêté préfectoral.**

Un courrier préfectoral actera ces modifications, qui n'appellent par ailleurs pas de remarques de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** 6 mois

### N° 3 : Suivi des déchets dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/07/2022, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

[...] En cas d'entreposage provisoire, de reconditionnement du déchet ou de regroupement des contenants, l'installation de destination émet un nouveau bordereau de suivi des déchets de fluides frigorigènes lié au précédent.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 30/08/2022, l'Inspection a relevé l'observation suivante :

*Observation n°1 de la fiche n°2 du rapport de l'inspection du 30/08/2022 : Si l'exploitant souhaite bénéficier d'une dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression, une demande devra être réalisée auprès du Ministère de la Transition Ecologique.*

Lors de la visite d'inspection du 27/02/2024, l'Inspection a constaté que l'exploitant assurait la traçabilité des bouteilles de fluides frigorigènes à partir de l'outil Trackdéchets. En tant qu'installation destinataire, les Bordereaux de Suivi de Fluide Frigorigène (BSFF) sont créés par les détenteurs et doivent être validés par GAZECHIM FROID.

Néanmoins, pour finaliser la saisie de chaque BSFF, l'exploitant coche la case "Rupture de traçabilité autorisée par arrêté préfectoral pour ce déchet - la responsabilité du producteur du déchet est transférée" alors qu'aucun arrêté préfectoral n'autorise cette rupture de traçabilité. Cette pratique constitue une non-conformité à l'usage prévu de Trackdéchets.

L'exploitant a justifié cette pratique en raison des difficultés opérationnelles susceptibles d'être causées par la procédure prévue.

Un courrier daté du 5 octobre 2022 a été transmis par ADC3R (association représentante de la profession) au Ministère de la Transition Écologique demandant l'autorisation d'effectuer cette rupture de traçabilité.

Toutefois, l'actualisation de l'outil TRACKDECHETS pour les installations de groupement de déchets semble être compatible avec le fonctionnement des activités exercées sur le site de MITRY-MORY (cf. fiche n°5).

**→ L'observation n°1 de la fiche n°2 du rapport de l'inspection du 30/08/2022 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Quantités maximales de déchets sur site

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/06/2014, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Quantité maximales de déchets pouvant être entreposés sur site

**Prescription contrôlée :**

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 4 du présent arrêté a été calculé.

Déchets dangereux :

- fluides frigorigènes usagés : 80 tonnes

- huiles usagées et fluides caloporteurs usagés : 20 tonnes

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 30/08/2022, l'Inspection a relevé 1 non-conformité et 2 observations:

Non-conformité n°1 de la fiche n°4 l'inspection du 30/08/2022 : les quantités d'huiles usagées et fluides caloporteurs usagés n'apparaissent pas dans l'état des stocks. Ces quantités doivent pouvoir être connues à tout moment.

Le jour de l'inspection du 27/02/2024, l'exploitant a expliqué que les quantités d'huiles usagées et fluides caloporteurs usagés étaient gérées dans un tableur à part et n'étaient pas intégrées à l'outil Navision. Ainsi l'état des stocks est calculé à partir de l'état des stocks au 31/12/2023 auquel sont ajoutées les entrées en 2024 et retranchées les sorties 2024.

L'implémentation du tableur est basée sur les quantités pesées à l'arrivée et au départ respectivement pour les déchets entrants et les déchets sortants suivi de déchets dangereux. Ainsi, le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableur informatique mentionnant environ 4 t d'huiles et de fluides caloporteurs usagés au sein de son établissement.

L'exploitant a indiqué qu'à terme l'état des stocks des huiles usagées et fluides caloporteurs usagés serait intégré à l'outil Navision.

**=> La non-conformité n°1 de la fiche n°4 relevée lors de l'inspection du 30/08/2022 est levée.**

Observation n° 2 de la fiche n°4 l'inspection du 30/08/2022 : la quantité de fluides frigorigènes usagés « à détruire » et « à régénérer » est proche de la valeur seuil de 80 tonnes. L'État des stocks étant commun avec GAZECHIM, une partie des quantités correspond à de l'ammoniac comptabilisé pour GAZECHIM. L'exploitant doit corriger son état des stocks afin de distinguer ce qui relève de GAZECHIM et GAZECHIM FROID.

Le jour de l'inspection du 27/02/2024, l'exploitant a expliqué avoir fait la différence dans son état des stocks entre l'ammoniac comptabilisé par l'établissement GAZECHIM et les reste des fluides frigorigènes gérés par l'établissement GAZECHIM FROID. Ainsi, le jour de l'inspection, 1,7t d'ammoniac appartenant à GAZECHIM était présente au sein de l'établissement GAZECHIM FROID.

**→ L'observation n°2 de la fiche n°4 relevée lors de l'inspection du 30/08/2022 est levée.**

Observation n°3 de la fiche n°4 l'inspection du 30/08/2022 : la valeur affichée pour la quantité de déchets dangereux « non analysée » était anormale (267 tonnes). Cette valeur a été corrigée pendant l'inspection. L'exploitant doit veiller à enregistrer dans l'état des stocks, la valeur réelle.

Lors de l'inspection du 27/02/2024, l'exploitant a expliqué avoir remplacé la valeur aberrante de 267t par la valeur 4t. Cette valeur de 4t a été déterminée par l'exploitant et correspond à la quantité maximale de bouteilles susceptibles d'être présentes au sein de son établissement et étant en en attente d'analyse.

**→ L'observation n°3 de la fiche n°4 relevée lors de l'inspection du 30/08/2022 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".  Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.  Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté que l'exploitant assure la traçabilité des bouteilles de fluides frigorigènes à partir de l'outil Trackdéchets.  En tant qu'installation destinataire, les Bordereaux de Suivi de Fluide Frigorigène (BSFF) sont créés par les détenteurs et doivent être validés par GAZECHIM FROID.  Néanmoins, pour finaliser la saisie de chaque BSFF, l'exploitant coche la case "Rupture de traçabilité autorisée par arrêté préfectoral pour ce déchet - la responsabilité du producteur du déchet est transférée" alors qu'aucun arrêté préfectoral n'autorise cette rupture de traçabilité. Cette pratique constitue une non-conformité à l'usage prévu de Trackdéchets.  L'exploitant a justifié cette pratique en raison des difficultés opérationnelles susceptibles d'être causées par la procédure prévue.  Un courrier daté du 5 octobre 2022 a été transmis par ADC3R (association représentante de la profession) au Ministère de la Transition Écologique demandant l'autorisation d'effectuer cette rupture de traçabilité.  <b>Observation n°27022024-2 :</b> L'inspection demande à la société GAZECHIM FROID de prendre connaissance de la procédure présentée sur le site TRACKDECHETS pour les installations de regroupement. Le cas échéant, l'exploitant mettra en œuvre cette nouvelle procédure. Cette dernière a été actualisée et semble être compatible avec le fonctionnement des activités exercées sur le site de MITRY-MORY.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Prévention de fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.a de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de fuites de fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> 6.a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.
<b>Constats :</b>

L'exploitant a présenté son plan de maintenance pour prévenir les fuites concernant les différents équipements de l'atelier d'extraction de fluides frigorigènes. L'exploitant a indiqué que ce plan reste à finaliser.

**Observation n°27022024-3 : L'Inspection demande à l'exploitant de finaliser le plan de maintenance présenté et de tracer sa mise en œuvre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois